

# **VD\_OMNI PE.2018.0301 vom 4. Januar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0301](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0301)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0301 du 4 janvier 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0301 del 4 gennaio 2019

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi (SDE), Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de l'autorité cantonale du contrôle du marché du travail et de protection des travailleurs interdisant à une entreprise polonaise d'offrir ses services en Suisse pour une durée de 1 an. - La recourante n'a pas transmis la totalité des documents demandés malgré plusieurs rappels et une mise en demeure. L'infraction visée par l'art. 12 al. 1 let. a LDét est donc réalisée et la sanction, qui correspond au minimum légal, est proportionnée. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

### **E. 3**

Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

### **E. 4**

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

### **E. 5**

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine: a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

### **E. 6**

Il règle la procédure. L'art. 6 de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (ODét; RS 823.201) précise notamment que "la procédure d'annonce prévue à l'art. 6 de la loi est obligatoire pour tous les travaux d'une durée supérieure à huit jours par année civile" (al. 1); par ailleurs, l'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel et

comporter bon nombre de renseignements sur la personne du travailleur et sur le travail à accomplir (cf. al. 4). L'art. 7 LDét régit le contrôle du respect des obligations résultant de la loi. Il a la teneur suivante: 1 Le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi incombe: a. pour les dispositions prévues par une convention collective de travail étendue: aux organes paritaires chargés de l'application de la convention; b. pour les dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360a CO1 prévues par un contrat-type de travail: aux commissions tripartites instituées par les cantons ou la Confédération (art. 360b CO); c. pour les dispositions prévues par des actes législatifs fédéraux: aux autorités compétentes en vertu de ces actes; d. pour les autres dispositions: aux autorités désignées par les cantons. 2 Sur demande, l'employeur remet aux organes visés à l'al. 1 tous les documents attestant que les conditions de travail et de salaire des travailleurs sont respectées. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle. 3 Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit établir le respect des dispositions légales à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives. 4 L'employeur doit accorder en tout temps aux organes de contrôle le libre accès au lieu de travail et aux locaux administratifs. L'art. 12 al. 1 let. a LDét prévoit des sanctions pénales pour quiconque, en violation de l'obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements inexacts ou aura refusé de donner des renseignements. En cas d'infraction à l'art. 12 al. let. a LDét, l'autorité administrative compétente peut interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans (art. 9 al. 2 let. e LDét). c) En l'occurrence, la recourante n'a pas annoncé à l'autorité compétente qu'elle détachait des employés en Suisse dans le cadre du chantier de \*\*\*\*\*s. Elle n'a ainsi pas respecté son obligation d'annonce découlant de l'art. 6 LDét. Par ailleurs, suite au contrôle du chantier le 17 juin 2017, la commission paritaire a exigé de la recourante qu'elle lui transmette plusieurs documents afin de contrôler les conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés en Suisse. Elle a notamment requis les fiches de salaire avec les preuves de paiement bancaire pour tous les travailleurs détachés. Un délai au 7 août 2017 a été imparti à la recourante pour produire ces documents, ce qu'elle n'a pas fait. Le 10 août 2017, la commission paritaire a réitéré sa demande. La recourante a alors remis plusieurs documents rédigés en polonais, contrairement à ce que prévoit l'art. 7 al. 2 LDét qui dispose que les documents doivent être rédigés dans une langue officielle. Le 15 décembre 2017, la commission paritaire a requis l'envoi de ces documents en français. Sans nouvelle de la recourante au 9 février 2018, elle a constaté que la recourante refusait de transmettre les éléments nécessaires au contrôle d'application de la Convention collective de travail Métal-Vaud (CCT-MV) – dont il n'est pas contesté qu'elle s'applique ici aux travailleurs détachés - et elle a dénoncé la recourante à l'autorité cantonale compétente. Le 16 février 2018, le SDE a invité la recourante à transmettre "l'entier des documents demandés par la commission paritaire, traduits dans une langue officielle et non en polonais", en vertu de son obligation de renseigner (art. 7 LDét). Il a également attiré l'attention de la recourante que l'absence de transmission des documents requis dans le délai imparti (au 16 avril 2018) serait considérée comme un refus de renseigner qui pouvait être sanctionné, notamment d'une interdiction d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans. Les documents remis au SDE par la recourante le 16 avril 2018 – soit plus de 9 mois après le contrôle du chantier - ne correspondaient pas, loin s'en faut, à l'intégralité des documents qui avaient requis par la commission paritaire le 7 juillet 2017. Contrairement à ce que soutient la recourante, le SDE a bien requis de la recourante qu'elle transmette l'intégralité des documents demandés par la commission

paritaire, ce qui incluait à l'évidence les fiches de salaire avec preuves de paiement bancaire requises à plusieurs reprises par la commission paritaire. Le grief relatif à une prétendue violation du devoir d'être entendu est ainsi mal fondé. La recourante admet en définitive qu'elle ne dispose pas de preuves de virement bancaire des salaires versés aux travailleurs détachés en Suisse. Elle se prévaut du fait qu'en Pologne, il serait usuel que les salaires soient remis de main à main. La LDét a pour but de prévenir que l'exécution de mandats par les travailleurs détachés n'entraîne une sous-enchère salariale et/ou sociale au détriment des travailleurs. Il est normal que les autorités de contrôle puissent exiger une preuve suffisante d'un salaire conforme qui soit constamment disponible. Un extrait du virement bancaire représente une preuve adéquate. Dans son commentaire des mesures d'accompagnement à la libre circulation (Berne, octobre 2008, p. 33), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) relève que l'employeur est tenu, à la demande des organes de contrôle, de fournir tous les documents attestant le respect des conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés. En principe, il suffit que les indications requises soient contenues dans les documents existants et qu'elles puissent être présentées sous une forme compréhensible et structurée aux autorités. Dans la pratique, le contrôle des diverses composantes salariales exige des données plus différenciées dans les branches soumises à une CCT étendue - ce qui est le cas de la CCT-Métal Vaud. C'est pourquoi les organes paritaires exigent des "autodéclarations de salaire payé pour le détachement en Suisse". Il s'agit de documents relativement précis (période de détachement, durée hebdomadaire de travail, nom du chantier, éléments complets sur le salaire). Si les documents requis ne sont pas transmis malgré une mise en demeure, une interdiction de fournir des services peut être prononcée (art. 9 al. 2 let. b et art. 12 al. 1 LDét). Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit établir le respect des dispositions légales, à moins qu'il puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives. Dans le cas présent, la recourante devait savoir que les autorités ou organes compétents pour le contrôle des conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés en Suisse exigeaient des documents précis, en particulier une preuve de paiement bancaire permettant de contrôler que les salaires minimaux prévus par la CCT-MV avaient bien été versés. A tout le moins, il lui incombait de se renseigner auprès des autorités compétentes (SDE, commission paritaire) avant de détacher des travailleurs en Suisse. Malgré plusieurs rappels et une mise en demeure de la commission paritaire et du SDE, la recourante n'a pas transmis les documents requis. Le SDE pouvait donc considérer au moment où il a rendu sa décision querellée que la recourante n'avait pas respecté son obligation de renseigner (voir dans la jurisprudence arrêt PE.2013.0314 du 25 février 2014 consid. 2 et la référence). Certes, au stade de son recours, la recourante a produit d'autres documents, notamment des contrats de travail en polonais, avec une traduction partielle en français, ainsi que des déclarations des travailleurs concernés attestant avoir reçu un salaire pour le travail effectué en Suisse. Les contrats de travail en polonais font toutefois référence à un chantier à \*\*\*\*\* du 2 au 6 juin 2017. Ils ne concernent donc pas le chantier de \*\*\*\*\* qui s'est déroulé selon la recourante du 6 au 24 juin 2017. Quant aux déclarations des travailleurs qui attestent avoir reçu un certain montant en relation avec un voyage de l'entreprise en Suisse, elles sont assez vagues. Elles ne mentionnent pas la période de détachement ni le chantier concerné. Or, il semblerait que les travailleurs concernés aient également travaillé sur un chantier à \*\*\*\*\* en juin 2017. Ces déclarations ont en outre été signées une année après le déplacement en Suisse. Produits tardivement au stade du recours, ces documents ne suffisent pas à prouver que les conditions de travail et de salaire ont été respectées pour le

chantier contrôlé à \*\*\*\*\*. Dans ces conditions, l'autorité intimée pouvait retenir que la recourante n'avait pas donné suite à sa demande de renseignements, malgré plusieurs rappels et une mise en demeure, et qu'elle réalisait l'infraction visée par l'art. 12 al. 1 let. a LDét, ce qui justifiait de la sanctionner. Les griefs de la recourante sont donc mal fondés. d) Quant à la sanction infligée, l'art. 9 al. 2 let. e LDét prévoit que l'autorité cantonale compétente peut, en cas d'infraction visée à l'art. 12 al. 1 let. a LDét, c'est-à-dire notamment dans le cas du refus de donner des renseignements, interdire à l'employeur concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période de un à cinq ans. L'interdiction d'un an prononcée en l'espèce correspond au seuil minimum prévu par l'art. 9 al. 2 let. e LDét. Cette sanction respecte le principe de la proportionnalité. Elle doit partant être confirmée. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice et elle n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.